

Collecte de renseignements personnels

Des renseignements consignés ayant trait à un particulier qui peut être identifié, ce qui comprend, sans toutefois s'y limiter, des renseignements concernant la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, le sexe et l'âge, constituent des renseignements personnels. Quand un système de surveillance vidéo montre ces caractéristiques d'un individu identifiable ou les activités dans lesquelles ils sont engagés, on considérera son contenu "**des renseignements personnels**" comme défini dans la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

Cette information est recueillie sous l'autorité de la Loi sur l'éducation. Les questions au sujet de cette collecte doivent être adressées au directeur général ou à la directrice générale des STSNPS au (705) 472-9070 ou 685, rue Bloem, bureau 201, North Bay, ON PIB 4Z5.

Un système de surveillance vidéo est utilisé ou pourrait être utilisé à bord des autobus scolaires.

L'utilisation d'un système de surveillance vidéo doit être liée à la protection des élèves et du personnel à bord des autobus scolaires.

Fournissant des services de transport sécuritaires, efficaces et plaisants à tous les élèves admissibles dans les districts de Nipissing et Parry Sound

Services de transport scolaire
Nipissing - Parry Sound

www.npssts.ca

Tél. : 705-472-9070

Télé. : 705-472-3170

Courriel : info@npssts.ca



Nipissing - Parry Sound

Utilisation de caméras vidéo – Sécurité des élèves



SS-011

www.npssts.ca

L'utilisation d'une caméra sur l'autobus scolaire

Il n'est permis d'utiliser un système de surveillance vidéo qu'aux fins énoncées dans la directive applicable. L'utilisation d'un système de surveillance vidéo doit être liée à la protection des élèves et du personnel à bord des autobus scolaires, ce qui comprend la surveillance des stratégies disciplinaires ou des conséquences qui résultent des incidents de mauvaise conduite d'élève, ou servir à repérer ou à décourager les activités criminelles et les actes de vandalisme.



Qui peut consulter l'information?

La consultation des dispositifs de stockage sera limitée au personnel autorisé : le/la directeur/trice général(e) des STSNPS ou la personne désignée ou le/la directeur/trice d'école ou une personne désignée dûment autorisée. Un journal de toute instance d'accès à et d'utilisation de matériel enregistré sera conservé afin de permettre une piste de vérification adéquate.

Application de la loi

En ce qui a trait aux données visionnées pour vérifier le respect des mesures législatives ou la sécurité à bord des autobus ou dans un lieu public, l'article 5 du Règlement 823 de l'Ontario pris en application de la Loi municipale et le paragraphe 5(1) du Règlement 460 de l'Ontario pris en application de la Loi provinciale stipulent que les renseignements personnels dont une institution s'est servie doivent être conservés un an après leur utilisation. Pour les buts des STSNPS, cette conservation sera pendant un an du temps de résolution de l'incident en question.

Responsabilités

Le/la directeur/trice général/e est responsable de tout le système de surveillance vidéo des STSNPS.

Le/la directeur/trice des opérations ou la personne désignée assure l'exploitation quotidienne du système conformément aux politiques des conseils scolaires membres, aux procédures établies par les STSNPS et à toute directive qui pourrait être émise de temps à autre. Il lui incombe également de veiller à ce que les transporteurs scolaires utilisent le système de surveillance vidéo de façon adéquate et légale.

De plus amples renseignements sur la directive **SS-011 Utilisation de caméras vidéo** peuvent être trouvés en ligne au www.npssts.ca